

Extrait du registre des décisions de la Présidente

Décision n°2022-07

Objet : modification du règlement intérieur des déchèteries intercommunales

La présidente de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les statuts de la CoVe portant compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20-21 en date du 8 février 2021 portant actualisation du règlement intérieur des déchèteries intercommunales, et autorisant la présidente à prendre toutes décisions ultérieures de modification et d'actualisation de nature à en optimiser la mise en œuvre,

Considérant que la mise en œuvre du règlement intérieur des déchèteries intercommunales a révélé la nécessité en particulier d'établir un dispositif de dérogations dans un certain nombre de cas précis, ainsi que de renforcer l'application de l'interdiction des déchets professionnels par l'instauration de sanctions à l'encontre des contrevenants,

Décide

Article 1 : d'adopter le règlement intérieur des déchèteries intercommunales modifié et tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : le présent règlement entrera immédiatement en vigueur et sera publié par voie d'affichage au siège de la CoVe et dans les déchèteries intercommunales, publié en ligne sur le site internet de la CoVe, mis à la disposition du public et transmis aux communes membres de la CoVe.

Article 3 : Le Directeur général des services de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution administrative de la présente décision.

Transmis en Préfecture le : 28 JAN. 2022

Fait à Carpentras, le 28 JAN. 2022

Publication par affichage le : 28 JAN. 2022

Jacqueline Bouyac
Présidente de la CoVe

Exécutoire le : 28 JAN. 2022



En application des articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nomenclature : 3.5.6.autres actes de gestion du domaine public



Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-248400053-20220128-D2022_07-AU

RÈGLEMENT INTERIEUR

GESTION ET EXPLOITATION DES DÉCHÈTERIES INTERCOMMUNALES

Les déchèteries sont placées sous vidéo protection pour des raisons de sécurité des biens et des personnes. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux images vous concernant, suivant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011.

Les objectifs visés de la CoVe par l'exploitation des déchèteries publiques de son territoire sont :

- la valorisation des matières contenues dans les déchets de consommation,
- l'optimisation de la collecte et du traitement des déchets des ménages,
- l'amélioration de la propreté de son territoire, notamment par la résorption des dépôts sauvages de déchets.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries de la CoVe.

ARTICLE 2 : DÉFINITION ET RÔLE D'UNE DÉCHÈTERIE

Une déchèterie est une installation ouverte aux usagers pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent pas se débarrasser de manière satisfaisante lors de la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers en raison de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Après un stockage transitoire, ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

C'est aussi un site d'exploitation susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances pour la santé et la sécurité des riverains ; à ce titre, il est soumis à des mesures de protections et de sécurité obligatoires définies par arrêté : c'est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS

3-1 Accès autorisés

3-1-1 Aux particuliers

Les déchèteries sont destinées aux particuliers habitant ou résidant sur le territoire des communes membres de la CoVe : Aubignan, Beaumes-de-Venise, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Caromb, Carpentras, Crillon-le-Brave, Flassan, Gigondas, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Lafare, Le Barroux, Le Beaucet, Loriol-du-Comtat, Malaucène, Mazan, Modène, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Pierre-de-Vassols, Sarrians, Suzette, Vacqueyras et Venasque.

L'accès aux déchèteries de la CoVe est gratuit et organisé selon les modalités prévues au présent règlement.

3-1-2 Aux services municipaux des communes de la CoVe

Les services municipaux des communes membres de la CoVe accèdent aux déchèteries intercommunales pour évacuer les déchets issus de leur activité. Suivant la typologie des déchets, les communes sont redevables du coût de traitement, conformément à la délibération annuelle relative aux tarifs des services techniques de la CoVe.

3-1-3 Aux autres organismes

Les organismes œuvrant et/ou implantés sur le territoire de la CoVe peuvent adresser une demande motivée d'accès dérogatoire aux déchèteries, au moyen d'un formulaire de conventionnement prévu à leur attention, leur garantissant les mêmes droits que ceux des particuliers (art 3.4.2)

Peuvent prétendre à cet accès les organismes ou établissements, personnes morales de droit public ou de droit privé, qui répondent à l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- missions de service public (exemples Etablissements scolaires, Ehpad...) ou concourant à des politiques publiques (exemple : bailleurs sociaux)
- missions ou actions ponctuelles d'intérêt général (associations caritatives, culturelles, sportives, environnementales, etc)
- évacuation de déchets collectés à titre gratuit ou issus d'actions ou de prestations effectuées à titre non onéreux.

Peuvent être déclarées recevables, les demandes d'accès pour l'évacuation de déchets assimilés aux déchets des ménages, soit par leur nature, soit par leur quantité. Un diagnostic détaillé de la production de déchets de l'organisme est ainsi opéré avant tout conventionnement.

3-2 accès non autorisés

L'accès aux déchèteries intercommunales de la CoVe est interdit :

- aux professionnels, entreprises au sens économique du terme, quelle qu'en soit la forme juridique (SARL, SAS, EARL, CESU, Auto Entrepreneur, GAEC....) de manière générale pour tout type de déchet d'activité
- aux habitants des collectivités extérieures à la CoVe,
- aux utilisateurs désignés à l'article 3-1 qui auront fait l'objet d'une mesure particulière d'exclusion

3-3 exclusions

La CoVe se réserve le droit d'exclure de l'accès aux déchèteries tout ayant droit visé aux articles 3-1 en cas de non-respect du présent règlement intérieur :

- Outrages et insultes vis-à-vis des agents de déchèteries,
- Comportement violent ou menaçant,
- Dépôt sans tri préalable des déchets,
- Dépôt de déchets issus de l'activité d'une entreprise,
- Usurpation de plaques d'immatriculation,
- Dépôt de déchets non admis réglementairement (amiante, bouteilles de gaz, ordures...)
- Passage forcé du contrôle d'accès

Les dépôts interdits et non repris par l'utilisateur, ou bien les dépôts non conformes (déchets mélangés non triés, déchets dans un caisson impropre, etc) feront l'objet de l'émission d'un titre de recette à l'attention du bénéficiaire de l'inscription, correspondant au tarif forfaitaire voté par le conseil communautaire pour l'élimination de ces déchets.

L'exclusion peut être prononcée à titre temporaire, pour une durée déterminée par la CoVe, ou à titre définitif en cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, selon les critères ci-dessous référencés.

	Rappel au règlement	Exclusion 6 mois	Exclusion 12 mois	Forfait dépôt interdit
Insultes	x			
Récidive insultes		x		
Comportement violent/menaces		x		
1^{er} dépôt de déchets professionnels	x			
2nd dépôt de déchets professionnels		x		
Récidive de dépôt professionnel			x	
Déchets interdits (Confère article 7 du présent RI)				x
Usurpation de plaques			x	
Passage forcé		x		

Tous les usagers exclus 6 mois qui récidiveront seront exclus 12 mois puis définitivement si renouvellement des infractions.

Un agent assermenté sur chaque site sera garant de l'application du présent règlement.

La CoVe se réserve par ailleurs le droit de résilier toute convention avec un organisme visé à l'article précédent (3-1-3) en cas de non-respect du présent règlement intérieur ou des dispositions spécifiques prévues au conventionnement. Cette résiliation intervient de plein droit et sans pénalité ni délai.

3-4 Conditions d'accès

3-4-1 Création d'un compte d'accès

Avant leur première visite, les usagers doivent s'inscrire et enregistrer au préalable leur(s) véhicule(s) en créant un compte pour le foyer sur le site internet de la CoVe www.lacove.fr ou par dossier-papier dans les lieux suivants :

- Hôtel de communauté (1171 avenue du Mont Ventoux à Carpentras)
- Mairies des 25 communes de la CoVe
- Réseau des déchèteries intercommunales

Deux documents seront joints à la demande d'accès : un justificatif de domicile et la carte grise du ou (des) véhicule(s) utilisés par le ménage.

Les justificatifs de domicile valables sont :

- facture d'électricité ou d'eau de moins de 3 mois
- ou facture d'électricité ou d'eau de mensualisation annuelle,
- ou dernier avis de taxe d'habitation,
- ou dernier avis d'impôts sur le revenu,



- ou facture d'abonnement internet (box) de moins de 3 mois
- ou facture internet de mensualisation annuelle.

Le compte usager sera à créer une fois et valable sans besoin de renouvellement. Toutefois, en cas d'inactivité du compte-usager durant une période de 2 ans, le compte sera supprimé par la collectivité. Le cas échéant, l'utilisateur devra recréer un compte.

Le système de lecture de plaque d'immatriculation mis en place pour sécuriser les accès ne permet pas l'entrée sur sites si l'inscription n'est pas réalisée au préalable. Toutefois, pour ne pas pénaliser l'utilisateur qui n'aurait pas eu la bonne information, il aura la possibilité de vider en déchèterie une seule fois avant son inscription sur présentation de sa carte grise témoignant de son appartenance au territoire. Toutefois s'il s'agit d'un véhicule utilitaire dont le chargement est manifestement issu d'une activité professionnelle, il ne pourra pas bénéficier de ce premier dépôt. L'utilisateur qui aura bénéficié d'un premier dépôt ne pourra plus accéder en déchèterie sans s'être inscrit préalablement auprès des services instructeurs de la CoVe ou sur le web service.

Une plaque d'immatriculation ne peut être enregistrée que sur un seul compte usager à la fois. Aussi, l'utilisateur aura la possibilité de modifier la liste des plaques d'immatriculation à sa convenance directement sur son espace personnel (www.lacove.fr) en cas-d'acquisition ou de vente de véhicule.

Délai de latence entre l'inscription et l'autorisation d'accès sur les sites :

- Sur le web service
Du lundi au jeudi 48h
Le vendredi, il faut compter 96h soit le mardi matin,
- Dossiers papiers Hôtel de communauté
Du lundi au jeudi 48h,
Le Vendredi, il faut attendre le mardi matin,
- Dossiers déposés en déchèterie ou en mairies, maximum 15 jours

3-4-2 Autorisations d'accès et restrictions

L'accès est réservé aux usagers, particuliers habitant ou résidant sur le territoire de la CoVe, régulièrement inscrits, venant apporter en véhicule des déchets acceptés à l'article 5.

3.4.2.1. L'accès aux déchèteries est réservé :

- aux véhicules de tourisme légers : mention [VP] en J1 sur la carte grise,
- de la même manière aux véhicules utilitaires - mention [CTTE] en J1 sur la carte grise - d'un PTAC inférieur ou égal à 1,550 tonne.
- Aux quads moto avec justificatif de domicile pour ceux qui ne sont pas immatriculés,
- aux véhicules de tourisme légers et aux véhicules utilitaires visés précédemment, attelés d'une remorque (PTAC remorque ≤ à 750 kg)
- à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation des sites

Le poids à vide des véhicules se trouve :

- sur les cartes grises (ligne G.1)
- sur les véhicules.



Les usagers de la CoVe se rendant dans les déchèteries intercommunales avec ces véhicules de tourisme légers ou utilitaires privés de moins de 1,550 t, ne sont pas limités dans leur nombre de passages dans les déchèteries.

Toutefois, afin de réguler les flux et permettre à tous de déposer en déchèterie sans encombrements, il leur est recommandé d'optimiser leurs passages autant que possible en fonction de leur capacité d'emport.

Il est également précisé que si les déchèteries intercommunales acceptent les déchets verts des particuliers, les caisses peuvent être saturées en certaines saisons (printemps, automne) : aussi, le site de la composterie intercommunale de Loriol-du-Comtat peut recevoir directement et sans limitation ces déchets verts.

3.4.2.2. L'accès aux déchèteries est limité à 9 passages par an aux véhicules utilitaires particuliers - mention [CTTE] en J1 sur la carte grise - d'un PTAC supérieur à 1,550 tonne (et \leq 3,5 tonnes).

En effet, ces véhicules offrent une capacité d'emport plus importante que les véhicules de tourisme légers, et afin de réguler les flux et permettre à tous de déposer en déchèterie sans encombrements, leurs utilisateurs sont incités à optimiser leurs passages en les regroupant.

Au-delà de la faculté d'utiliser 9 fois par an leur véhicule utilitaire $>$ 1,550 t, les usagers peuvent toujours se rendre en déchèterie avec un autre véhicule de leur foyer, véhicule de tourisme léger ou bien véhicule utilitaire privé \leq à 1,550 t.

Par ailleurs, pour les déchets verts des particuliers, la composterie intercommunale de Loriol-du-Comtat reste ouverte sans décompte ni limitation du nombre de passages aux véhicules privés utilitaires de plus de 1,550 t.

3.4.2.3 L'accès aux déchèteries est interdit aux véhicules professionnels. Cependant, à titre dérogatoire, des particuliers habitant ou résidant sur le territoire de la CoVe peuvent inscrire et utiliser leur véhicule professionnel, **uniquement pour déposer leurs déchets privés.**

Tous les véhicules utilitaires professionnels sont limités à 9 passages par an sans condition de masse.

En tout état de cause, que le véhicule soit propriété de l'utilisateur ou de son entreprise, il est rappelé que tout dépôt de déchets professionnel, à l'appréciation des agents assermentés eu égard à leur nature, leur fréquence ou tout autre signe marquant ce caractère professionnel, est interdit et expose son auteur aux sanctions de l'article 3.3.

La CoVe se réserve le droit de contrôler le nombre et la fréquence de passages et de limiter l'accès à toute personne qu'elle considérerait comme utilisateur professionnel, notamment au regard de la typologie des apports. Les véhicules seront alors limités à 9 passages annuels quel qu'en soit le genre (camionnette ou véhicule particulier avec attelage par exemple).

L'accès est interdit aux tractopelles, tracteurs, grues, ou autres engins de manutention quel que soit leur poids à vide.

Les véhicules ou remorques équipés d'une benne basculante ne sont pas autorisés à benner, pour des raisons de sécurité. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.

Le stationnement des usagers n'est autorisé que le temps strictement nécessaire à l'évacuation des déchets.

En raison d'une forte fréquentation des déchèteries, il est impératif de rouler avec précaution, de respecter les règles de circulation indiquées sur les sites et de se conformer aux instructions données par les gardiens. Il est rappelé que le code de la route s'applique dans l'enceinte des déchèteries : la vitesse est limitée « roulez au pas » et les véhicules sortants ou descendants sont prioritaires.

Les manœuvres automobiles et les opérations de déchargement sont réalisées sous la responsabilité de l'utilisateur ; ce dernier doit en particulier s'éloigner de la zone de dépôt lorsqu'un engin fait des manœuvres à proximité des conteneurs.

3-4-3 véhicules de location

Afin de simplifier les démarches de l'utilisateur qui aura loué un véhicule pour satisfaire ses besoins, si ce dernier n'a pas eu le temps d'enregistrer l'immatriculation sur son profil, il devra présenter le contrat de location au gardien avec un justificatif de domicile afin que l'ouverture manuelle de la barrière soit assurée. Toutefois, les contrats de location au nom d'une entreprise seront refusés de droit.

3-4-4 Dérogations d'accès :

Une attestation dérogatoire d'accès pourra être accordée sur demande motivée auprès du service instructeur au 0 800 04 13 11 au moins 72 h avant la date à laquelle l'utilisateur souhaite évacuer ses déchets. Aucune dérogation ne pourra être accordée sur site par les gardiens de déchèterie. Les dérogations seront accordées sur de très courtes périodes à savoir 4 fois 24 heures dans l'année maximum dans les cas suivants :

- **Pour les usagers extérieurs au territoire**

En cas de décès d'un parent demeurant sur la CoVe, un usager extérieur au territoire qui souhaite mettre en vente un bien ou le louer.

En cas de départ en maison de retraite d'un parent, les ayants droits peuvent bénéficier d'une dérogation d'accès pour entretenir le bien jusqu'à sa vente ou sa mise en location.

Dans le cadre de la location d'un bien sur le territoire, le propriétaire du bien s'il est extérieur au territoire, peut bénéficier de ce système dérogatoire s'il doit remettre la maison en ordre avant remise en location.

- **Pour les usagers du territoire**

Un usager qui aurait un besoin exceptionnel de véhicule utilitaire pour évacuer un grand volume de déchets, pourra bénéficier du prêt d'un véhicule hors territoire.

Les dérogations sont réservées aux usagers qui ne disposent pas d'un utilitaire, elles ne sauraient être accordées en sus des 9 passages règlementaires.

Si les gardiens de déchèterie constatent qu'un véhicule utilitaire de prêt mis à disposition dans le cadre d'une dérogation est chargé des déchets professionnels, le dépôt sera refusé, la dérogation sera annulée, et le titulaire sera passible des sanctions prévues à l'article 3.3.

3-4-5 Quantités admises

Dans le but de permettre à l'ensemble de la population de déposer ses déchets, les apports en déchèteries sont limités à 3 m³ par jour et par foyer, et à 2 passages/ jour, sauf dans les cas de dérogation d'accès accordés pour des motifs exceptionnels.

La limitation est portée à 10 litres par apport et par jour pour les huiles minérales, 20 litres par jour pour les déchets de type peintures, solvants, produits phytosanitaires, etc. Cette règle permet de pouvoir répondre au besoin d'un plus grand nombre d'utilisateurs sur une journée d'ouverture étant entendu que les évacuations des bennes à déchets s'opèrent en journée. La séparation et le tri des déchets par catégorie est obligatoire de manière à assurer leur parfaite valorisation dans les filières appropriées.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE DES SITES

	CAROMB Déchèterie de l'orée du bois chemin du bois 04 90 62 39 30	AUBIGNAN Déchèterie de LA PETITE PALUD chemin des ramières 06 10 76 36 36	CARPENTRAS Déchèterie de Carpentras 214 route de Vellèron 04 84 79 04 08	VENASQUE Déchèterie De Belle croix chemin Slant Geniez 04 90 34 53 83	MALAUCCENE Déchèterie de Suzette route de Suzette 04 90 65 13 96			
	HIVER 1er octobre au 31 mars		ÉTÉ 1er avril au 30 septembre		HIVER 1er octobre au 31 mars	ÉTÉ 1er avril au 30 septembre		
	LUNDI	8h30 - 12h30 14h00 - 16h30		8h00 - 12h30 14h00 - 18h00		Fermée		8h30 - 12h30
MARDI	8h30 - 12h30					8h00 - 12h30	8h30 - 12h30	8h00 - 12h30
MERCREDI	Fermée					8h30 - 12h30 14h - 16h30	8h - 12h30 14h - 18h00	
JEUDI	Fermée					8h30 - 12h30	8h00 - 12h30	
VENDREDI	8h30 - 12h30					8h00 - 12h30	8h30 - 12h30	8h00 - 12h30
SAMEDI	8h30 - 12h30					8h00 - 12h30	8h30 - 12h30 14h - 16h30	8h - 12h30 14h - 18h00

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

- **Dernière entrée autorisée : 10 minutes avant la fermeture des sites.**

ARTICLE 5 : DÉCHETS ACCEPTÉS

5-1 dans les bennes

5-1-1 déchets métalliques : feuilles d'aluminium, ferrailles, déchets de câble....

Ne sont pas acceptés les carcasses de voiture, cuve à hydrocarbures non découpée, moteur de véhicule, et les déchets trop volumineux ne rentrant pas dans les conteneurs

5-1-2 déchets d'équipements électriques et électroniques : réfrigérateurs, téléviseurs, cuisinière, etc. (sauf mini déchèterie de Venasque)

Des contenants spécifiques sont mis à disposition, se référer aux gardiens sur place pour les consignes de tri.

5-1-3 cartons : gros cartons d'emballages propres secs

Les cartons d'emballages doivent être débarrassés de tout autre matériau et pliés.

5-1-4 meubles : mobilier d'intérieur et d'extérieur quel que soit le matériau qui le compose et literie qu'il soit entier, démonté ou cassé (table, fauteuil, armoire, matelas, salon de jardin...).

5-1-5 bois traités (classe B) : mobilier en bois traités (peinture, vernis) ou transformés (aggloméré, contreplaqué, OSB, mélaminé) qui peuvent contenir des clous ou des agrafes (parquets flottants, portes, plan de travail...).



5-1-6 bois non traités (classe A), trié séparément (déchèterie de Carpentras uniquement): chute de bois brut, palettes non traitées, cagettes, planches

5-1-7 encombrants : tous les déchets qui n'ont pas de tri spécifique. Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, leur poids ou leur quantité, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères (poussette, valise, bâche de piscine, goulotte électrique, laine de verre, sac de ciment, etc.).

5-1-8 gravats et déblais : pierre, tuile, béton de démolition

Ne sont pas acceptés le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment.

5-1-9 plâtre, trié séparément (déchèterie de Carpentras uniquement): déchets issus de plaques de plâtre, cloisons alvéolaires, carreaux de plâtre, plâtre en poudre et enduits base plâtre

5-1-10 déchets verts (tontes, branchages, fleurs fanées)

Ne sont pas acceptés, les pots de fleurs, les cailloux, les bois traités, les souches et les branches de plus de 35 cm de diamètre et les sacs plastiques

5-1-11 pneumatiques déjantés (déchèterie de Caromb uniquement)

Ne sont acceptés que les pneus non souillés et provenant de véhicules légers ou des 2 roues, non coupés, dans la limite de 4/an.

5-2 Déchets collectés en bacs

5-2-1 batteries

Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

5-2-2 huiles de vidange : huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes qui sont devenues impropres à l'usage...),

Le volume de dépôt est limité à 20 litres par jour et par usager. Il n'est pas accepté la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de frein ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides des batteries.

5-2-3 huiles de friture (sauf mini déchèterie de Venasque)

5-2-4 capsules de café en aluminium

5-2-5 piles et accumulateurs

Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie ; se renseigner auprès du gardien.

5-2-6 cartouches jets d'encre et laser usagées,

5-2-7 néons et ampoules à économies d'énergie,

Ne sont pas acceptées les lampes à filaments.

5-2-8 déchets toxiques (diffus spécifiques): phytosanitaires et leurs emballages / comburant et leurs emballages / acides et leurs emballages / bases et leurs emballages / radiographie médicale / peintures et leurs emballages / emballage carburant / thermomètre, baromètre /déchet dangereux non identifié et leurs emballages



5-3 colonnes de recyclage

5-3-1 emballages recyclables en plastiques, métal et carton, les papiers, journaux, revues Emballages en verre.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut-être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour connaître la démarche à suivre.

ARTICLE 6 : PARTICULARITÉ DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES (DDM) ET/OU DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS) (sauf mini déchèterie)

Exclusivement issus des ménages, les DDS/DDM sont des déchets qui contiennent, en quantité variable des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine ; les DDS/DDM sont plus spécifiquement issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Il s'agit de produits utilisés, usagés ou périmés : peintures, solvants, aérosols, essence, décapants, détartrants, colles, mastics, radiographies...

Les DDM et les DDS sont autorisés sous certaines conditions :

- ils sont limités en quantités : 10 litres par apport et 20 litres par semaine.
- ils doivent être remis directement au gardien de déchèterie dans la zone réservée à cet effet.

Remarque : La CoVe se réserve le droit de modifier la nature des déchets acceptés en fonction des prescriptions demandées par les centres de traitement et les entreprises de recyclage ou de la modification de la législation en vigueur en matière de déchets

ARTICLE 7 : DÉCHETS INTERDITS

- Sont interdits sur les déchèteries le dépôt:

- 7-1 **de déchets d'activité professionnelle,**
- 7-2 **de déchets putrescibles à l'exception des végétaux,**
- 7-3 **de déchets radioactifs,**
- 7-4 **de déchets amiantés (tôles cimentées ondulées),**
- 7-5 **de déchets présentant des risques d'explosion** (poudre, dynamite, feux d'artifice,..),
- 7-6 **de cuves non coupées,**
- 7-7 **de médicaments,**
- 7-8 **de bouteilles de gaz (pleines ou vides),** reprises par les producteurs Art L541-10-7 du code de l'environnement.
- 7-9 **d'extincteurs (pleins ou vides),**
- 7-10 **de pneumatiques de poids lourds, d'engins de génie civil,**
- 7-11 **de déchets anatomiques (placenta...),**
- 7-12 **de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)** comme les lancettes, les aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon...
- 7-13 **de cadavres d'animaux** (équarrissage Art L226-2 du code rural)
- 7-14 **de souches d'arbres et matière non compactables,**
- 7-15 **de déchets hospitaliers,**



- 7-16 de cendres,**
- 7-17 de boues,**
- 7-18 de carcasses de voiture,**
- 7-19 de pneu avec jantes,**
- 7-20 de bois créosoté, (poteau électrique, poteau chemin de fer..)**
- 7-21 d'ordures ménagères.**

Les déchets qui ne sont pas conformes aux consignes édictées à l'article 5 du présent règlement seront aussi refusés. L'acceptation ou le refus d'un déchet sera soumis à l'appréciation des gardiens de déchèterie en charge de l'exploitation du site.

La CoVe se réserve le droit de modifier la nature des déchets refusés en fonction des prescriptions demandées par les centres de traitement et les entreprises de recyclage ou de la modification de la législation en matière de déchets.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès au site.

ARTICLE 8 : ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien de déchèterie est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- de veiller à la bonne tenue des lieux,
- de veiller à la bonne application par chacun du présent règlement : il est habilité à faire respecter la discipline sur l'ensemble du site et informe sa hiérarchie de tout incident ; il peut demander aux usagers de quitter le site s'il constate une agression verbale ou physique envers lui-même ou un autre usager,
- d'informer les usagers sur les consignes de tri et de veiller à sa bonne réalisation,
- de contrôler la nature et les volumes des déchets apportés ainsi que leur provenance,
- de prendre en charge les déchets des personnes en situation de handicap (pastille PMR apposée sur le véhicule) ainsi que les personnes âgées,
- de refuser un déchet qui lui semblerait non conforme et cité aux articles 6 et 7 du présent règlement.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DES USAGERS

9-1 Obligations de l'usager

Dès l'instant qu'ils ont pénétré dans l'enceinte du site protégé par la vidéo protection, les usagers ont l'obligation :

- de respecter le présent règlement ainsi que toutes les instructions supplémentaires pouvant émaner des gardiens ;
- de trier l'ensemble de leurs déchets avant de les déposer dans les contenants appropriés ;
- de ne pas faire divaguer des chiens ou autres animaux domestiques sur le site,
- de laisser l'emplacement propre après la dépose de leurs déchets en assurant l'enlèvement ou le balayage des déchets tombés au sol ;
- de respecter les règles de circulation en vigueur sur le site (circulation à vitesse faible, sens de circulation...) ;
- de s'adresser aux gardiens de la déchèterie en cas de doute.



9-2 Interdictions

Il est strictement interdit :

- de récupérer des objets ou des matériaux de quelque nature que ce soit (hors chalet du réemploi) ;
- de fumer ;
- de déposer et laisser des déchets au sol ;
- de descendre dans les caisses ;
- d'accéder aux bas de quai ;
- de décharger des déchets lorsqu'un engin est en train de manœuvrer à proximité des caisses ;
- de déposer des DDS/DMM sans la présence obligatoire du gardien de déchèterie (cf. article 6 du présent règlement).

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule hors de l'enceinte sécurisée pour accéder à pied sur les quais pour évacuer ses déchets
- Si l'usager refuse de trier ses déchets ou les dépose dans la benne inappropriée,
- Si l'usager ne respecte pas le présent règlement intérieur.

9-3 Responsabilités des usagers envers les biens et les personnes

- L'usager est responsable des dommages, des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur les sites conformément aux articles 1382 et 1383 du code civil.
- la CoVe décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE

- Les enfants de moins de 12 ans sont invités à ne pas quitter le véhicule; ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.
- Les usagers doivent s'adresser au gardien de déchèterie et ne pas prendre de risques qui pourraient mettre leur vie ou celle d'autrui en danger.
- En cas d'incident, d'accident ou d'incendie, les usagers devront donner l'alerte immédiatement aux gardiens de déchèterie qui sont habilités à mettre en œuvre l'organisation des secours.
- En cas d'impossibilité d'intervention du gardien de déchèterie, les usagers peuvent contacter le 18 ou 112 pour les pompiers ou le 15 pour le SAMU.
- Une trousse de secours est disponible sur tous les sites pour prendre en charge les premiers soins.
- Différentes consignes sont affichées sur les sites : les usagers doivent les respecter.
- Toute consigne de sécurité verbale émise par le gardien de déchèterie doit être respectée.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR & MODIFICATIONS

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication sur le site internet de la CoVe et par voie d'affichage sur les sites par décision de la Présidente de la communauté d'agglomération. Il peut être modifié en tant que de besoin par arrêté de la Présidente, publié dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

12-1 Litiges et possibilité de recours

Les usagers et la CoVe s'efforceront de résoudre tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent règlement préalablement par voie amiable.

Le présent règlement peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la Présidente de la CoVe (Hôtel de Communauté, 1171 avenue du Mont Ventoux, CS 30085 – 84203 Carpentras Cedex), dans les deux mois suivant sa publication.

Par ailleurs, en application des articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr